

Arrêté ministériel n° 2021-46 du 18 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	18 janvier 2021
Publication	Journal de Monaco du 29 janvier 2021 ^[1 p.4]
Thématique	Protection de la santé et politiques de santé

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2021/01-18-2021-46@2021.01.30>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.458 du 15 janvier 2021 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2021 et la Liste des Autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2021, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 19 septembre 2019 relative aux compléments alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié ;

Article 1er

Voir l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003.

Article 2

Voir l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003.

Article 3

Voir l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003.

Article 4

Voir l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003.

Article 5

Voir l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003.

Article 6

Voir l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003.

Article 7

Voir l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003.

Article 8

Voir l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003.

Article 9

Voir l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003.

Article 10

Voir l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003.

Article 11

Voir l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003.

Article 12

Voir l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003.

Article 13

Voir l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003.

Article 14

Voir l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003.

Article 15

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 29 janvier 2021

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2021/Journal-8523>